



Arrêt

n° 52 100 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. VERDIN, avocate, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine Kumik. Vous seriez originaire de Buynaksk au Daghestan, où vous auriez presque toujours vécu.

Le 09/07/08, vous avez introduit une première demande d'asile. Le 28/01/09, dans le cadre de votre départ organisé par l'Organisation Internationale pour les Migrations, vous avez renoncé à votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 19/03/09. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous n'auriez plus supporté de vivre dans le Centre ouvert de la Croix-Rouge d'Antwerpen-Linkeroever. Un individu aurait proposé de vous aider à vous rendre clandestinement à bord d'un bateau au Canada et vous lui auriez remis deux mille euros pour qu'il organise votre voyage. Vous auriez été floué par cet inconnu que vous n'auriez jamais plus revu. Suite à ce déboire, vous auriez introduit une seconde demande d'asile en invoquant les faits à l'origine de votre première demande d'asile, faits repris ci-dessous.

Votre père étant alcoolique, vous vous seriez pris en charge très tôt. Après avoir obtenu le diplôme de vétérinaire en 1990, vous auriez fait votre service militaire et vous auriez été démobilisé au printemps 92. Vous auriez appris qu' [A.G.], le fils du commandant du commissariat de police de Buinaksk avait violé votre soeur. Vous auriez alors juré en présence de vos amis de venger votre soeur.

Deux ou trois mois après votre retour de l'armée, alors que vous marchiez en compagnie d'un ami dans une rue de Buinaksk, vous auriez été renversé par une voiture qui serait montée sur le trottoir où vous vous trouviez et aurait terminé sa course en emboutissant un poteau. Vous auriez aussitôt été emmené à l'hôpital de Buinaksk. Des policiers seraient venus prendre votre déposition. Durant votre hospitalisation, vous auriez appris que le conducteur de la voiture qui vous avait renversé était soigné dans le même hôpital de Buinaksk et qu'il s'agissait d' [A.G.]. Au bout de dix mois, vous auriez quitté l'hôpital. Vous auriez ensuite été arrêté par des policiers et emmené au commissariat de police où les policiers auraient tâché de savoir si vous étiez au courant du viol de votre soeur. Vous auriez été battu avant d'être libéré.

En 1994, vous auriez acheté une ferme et auriez engagé plusieurs ouvriers agricoles pour s'occuper d'un cheptel de soixante taureaux. Vos affaires seraient assez rapidement devenues florissantes. A plusieurs reprises, vous auriez reçu des agents de l'inspection fiscale. Sans pouvoir préciser la date, vous auriez un jour battu l'ex-mari de votre concubine, car ce dernier, saoul, s'en était pris à elle. Il se serait plaint et vous auriez été emmené au commissariat de police où vous auriez été battu. Aucune enquête n'aurait été ouverte suite à la plainte.

En 95 ou 96, Ali vous aurait demandé de lui prêter une forte somme d'argent. Vous auriez refusé et il vous aurait menacé. Par après, des hommes de confiance d' [A.G.] vous auraient emmené de force à bord de leur voiture. Ils vous auraient détenu dans une maison. Ils auraient réclamé de l'argent et vous auraient battu à plusieurs reprises, vous menaçant de mort au cas où vous n'obtempéreriez pas à leur exigence. Ils vous auraient libéré et vous supposez que votre libération serait due au versement d'une somme d'argent à vos agresseurs par des amis. Peu de temps après, vous auriez été arrêté par la police locale. Des policiers auraient exigé que vous avouiez des crimes que vous n'aviez pas commis. Vous auriez été battu. Durant votre détention, des policiers auraient perquisitionné votre maison et auraient saisi votre passeport. Au bout de cinq ou six jours, vous auriez été libéré. Ali entre-temps aurait exigé que vous lui cédiez votre ferme. Vous la lui auriez finalement cédé.

En 98 ou 99, vous seriez allé vivre à Makhatchkala. Vous auriez appris que des policiers vous recherchaient. Selon vous, ils auraient appris que vous vouliez venger votre soeur. En 2000, vous vous seriez rendu à Samara où vous auriez vécu trois ans. Vous vous seriez ensuite rendu à Saint Pétersbourg. Vous y auriez vécu jusqu'à votre départ pour la Belgique en été 2008. Vous avez introduit une demande d'asile le 09/07/08.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que vous n'apportez aucun document ou autre début de preuve permettant d'établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous ne fournissez aucun document de police concernant les plaintes que vous auriez déposées, aucun document à propos de vos arrestations et agressions ni même aucune preuve de l'accident des circulations dont vous prétendez avoir été la victime. Les seuls documents que vous présentez (un carnet militaire, un diplôme et l'annexe d'un permis de conduire) sont sans aucun rapport avec les faits invoqués. Dans ces conditions, c'est sur la seule base de vos déclarations qu'il convient d'apprécier la crédibilité de vos allégations et le bien-fondé de votre demande d'asile. Or, il s'avère que vos déclarations ne sont guère crédibles.

En effet, je constate tout d'abord que des contradictions sont à relevées entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et celles lors de votre audition au CGRA. Ainsi, vous avez déclaré à l'OE que vous aviez

quitté le Daghestan en août 2007, que vous aviez vécu à Saint Petersburg de septembre 2007 à juillet 2008. Or, vous nous avez déclaré qu'en 2000, vous vous étiez rendu à Samara où vous aviez vécu trois ans. Vous avez ajouté vous être ensuite rendu à Saint Petersburg (donc en 2003 ou 2004) où vous aviez vécu jusqu'à votre départ pour la Belgique en été 2008.

Les déclarations que vous avez faites dans le questionnaire du commissariat Général que vous avez complété lors de l'introduction de votre première demande d'asile ne sont elles aussi pas compatibles avec celles que vous avez livrées dans le cadre de votre seconde demande d'asile. Ainsi, vous avez déclaré dans ledit questionnaire que vous avez appris le viol de votre soeur alors que vous effectuiez votre service militaire. Or, il ressort de vos déclarations au Commissariat général lors de votre seconde demande d'asile (CGRA2, pp. 12 et 19) que vous auriez terminé votre service militaire en 1992 et que ce n'est qu'en 1997 ou 1998 que vous auriez appris le viol de votre soeur.

Dans le questionnaire précité, vous dites également avoir été enlevé vers 2006 tandis que dans le cadre de votre seconde demande d'asile (CGRA2, pp. 24 à 27) que vous vous ne signalez aucun problèmes après votre départ du Daghestan en 2000.

En outre, dans le même questionnaire, vous faites état de 2 à 3 arrestations et détentions à la police de 15 jours en été 1993, faits dont vous ne faites aucune mention au Commissariat général dans le cadre de votre seconde demande d'asile.

Je constate de plus que vous avez volontairement renoncé à votre première demande d'asile et avez fait appel à l'OIM pour retourner volontairement dans votre pays. Une telle attitude est clairement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves; ceci d'autant que plusieurs de vos déclarations concernant cette renonciation sont contradictoires et manquent de cohérence. Ainsi, lors de votre audition au CGRA du 28/04/08, vous avez d'abord déclaré que vous n'aviez pas "compris" le document de l'OIM que vous aviez signé, qu'on ne vous en avait pas révélé le contenu (CGRA2 p.3), puis vous avez fini par admettre qu'on vous avait révélé la teneur de ce document et que vous saviez à quoi vous vous engagiez en le signant (CGRA2, p.3). Les raisons invoquées pour expliquer votre renonciation à la demande d'asile, à savoir la dureté des conditions de vie dans le Centre ouvert qui vous hébergeait (CGRA2 pp.2, 5); la rumeur disant que très peu de personnes étaient reconnues en Belgique et que les demandeurs d'asile non reconnus étaient renvoyés chez eux au bout de deux ou trois ans; la perspective de vous rendre au Canada pour y demander l'asile (CGRA2 pp.2, 3, 4). Aucune de ces justifications n'apparaît comme étant convaincante et n'explique valablement pourquoi non seulement vous avez renoncé à l'asile, mais avez aussi demandé à être rapatrié.

De plus, si l'on se fie à vos déclarations lors de votre audition au CGRA du 28/04/08, on ne peut conclure que vous craignez les autorités de votre pays. En effet, vous êtes allé à Samara en 2000 et vous y avez vécu trois ans sans y avoir eu de problèmes importants; vous vous êtes rendu ensuite à Saint Petersburg où vous avez vécu jusqu'à votre départ pour la Belgique. Le motif de votre départ de Saint Petersburg pour la Belgique n'est nullement la crainte d'être persécuté mais le désir de (je vous cite) "vivre, travailler, créer une famille" (cf. vos déclarations lors de votre audition au CGRA du 28/04/08, p.26). Ainsi, après avoir quitté la République du Daghestan, vous avez vécu huit ans en Fédération de Russie sans être vraiment inquiété. Ce long temps passé dans votre pays après les problèmes rencontrés au Daghestan invite à ne pas croire en leur existence et à votre crainte de persécution par les autorités fédérales russes. Ce long temps passé en Fédération de Russie permet de relativiser vos dires concernant la situation des Caucasiens en Fédération de Russie et l'insécurité y régnant (cf. vos déclarations lors de votre audition au CGRA, p.24, 25). Si la situation des Caucasiens séjournant en Fédération de Russie était intenable, s'ils étaient systématiquement persécutés et si le climat d'insécurité du pays était important, vous ne seriez pas resté huit ans dans ce pays.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement

des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés et nonobstant les documents que vous avez produits (copie de votre diplôme de vétérinaire; une annexe à votre permis de conduire; votre carnet militaire), vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque la violation de l'article 1^{er} Section A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 52§2, 2^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'excès ou le détournement de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation implicitement consacrée par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la violation du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, et enfin, la violation de l'article 17 §2 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée et la suspension de l'exécution de l'acte attaqué. La requête sollicite enfin la reconnaissance au requérant du statut de réfugié.

3. Question préalable

3.1. Le Conseil souligne qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

3.2. De plus, le Conseil constate que le libellé du dispositif de la requête est inadéquat, en effet, le recours se présente comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et une demande de suspension. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, et en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Discussion

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle quelle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que le requérant ne font état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.3. Dans la présente affaire, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides fonde sa décision de refus sur le constat qu'à défaut de document étayant le récit du requérant, c'est sur la base de ses seules déclarations que la crédibilité et le bien fondé de sa demande d'asile doivent être examinés. Or, il constate qu'en l'espèce, celles-ci comportent des contradictions qui portent sur des éléments essentiels de sa demande en sorte telle qu'il n'est pas permis d'y ajouter foi. Il estime également que l'attitude du requérant est incompatible avec l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution en ce qu'il a renoncé à sa première demande d'asile et demandé à l'OIM de retourner volontairement dans son pays. Enfin, le Commissaire adjoint relève qu'il ne peut être tenu pour établi, au vu de son long séjour en Fédération de Russie, après les ennuis rencontrés au Daghestan, ainsi que de ses déclarations quant aux raisons ayant motivés son départ de Russie, qu'il craigne réellement les autorités russes.

4.4. La partie requérante, quant à elle, fait valoir que le Commissaire adjoint a violé l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en ce qu'il aurait du soulever les contradictions du requérant au cours de son audition afin qu'il puisse réagir. De plus, la requête souligne que le requérant se trouvait dans l'impossibilité d'apporter des preuves de l'agression qu'il a subie et qu'il lui était inutile d'entamer des démarches auprès des autorités.

4.5. Concernant la violation alléguée de l'article 17, §2 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, le Conseil rappelle que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ». Le Conseil rappelle encore qu'en tout état de cause, il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire a été respecté dans le chef de la partie requérante. En l'espèce, la partie requérante n'a fait valoir aucune remarque concernant les contradictions. Au vu de ce qui précède, le moyen est rejeté.

4.6. Ensuite, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7. De plus, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve cependant à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.8. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs retenus par la partie défenderesse sont établis à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et suffisent à motiver adéquatement la décision querellée. Force est de constater que les déclarations du requérant contiennent des contradictions majeures sur des éléments essentiels de son récit entre ses déclarations à l'Office des étrangers et celles de son audition au Commissariat général. Par conséquent, les déclarations du requérant ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

4.9. C'est également à bon droit que le Commissaire adjoint soulève que l'attitude du requérant est incompatible avec une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine, en ce qu'il a accepté en janvier 2009 de renoncer à sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et a expressément et volontairement décidé de retourner dans son pays. Le récit du requérant va également dans ce sens lorsqu'il déclare être parti de Saint - Petersburg pour la Belgique afin de « *vivre, travailler et créer une famille* » (voir rapport d'audition du 28 avril 2009, p.26). Enfin, il ressort du dossier administratif qu'après la survenance de ses problèmes, le requérant a séjourné encore longtemps dans son pays. Par conséquent, la crainte de persécution des autorités russes ou le risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine n'est pas établie.

4.10. Aucun de ces motifs n'est sérieusement rencontré en termes de requête. Les arguments de la requête ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développent aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes. Le requérant se contente en effet de tenter de justifier l'absence d'éléments probants mais n'apporte aucune explication concrète et circonstanciée à l'encontre des autres griefs retenus par la partie défenderesse, lesquels suffisent pourtant à eux seuls à fonder adéquatement la décision querellée.

4.11. Pour le surplus, la partie requérante a déposé à l'appui de la demande d'asile, un carnet militaire, un diplôme universitaire et une annexe de permis de conduire. Ces documents attestent de l'identité du requérant et de son parcours scolaire mais ne permettent aucunement d'établir les faits invoqués, le bien-fondé de sa crainte de persécution ou la réalité du risque d'atteintes graves qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

4.12. Enfin, au vu du dossier administratif et en l'absence de toute contestation de la part du requérant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la situation prévalant actuellement au Daghestan ne correspond pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48 /4, § 2, c.

4.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM